

Avis d'AVOCATS.BE
sur la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de la publication, dans le
registre central successoral, des données relatives à l'acceptation pure et
simple expresse d'une succession par un héritier qui avait préalablement fait
une déclaration de renonciation
(DOC56 0419)

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis sur la proposition de loi n°0419 modifiant le Code civil en vue de la publication, dans le registre central successoral, des données relatives à l'acceptation pure et simple expresse d'une succession par un héritier qui avait préalablement fait une déclaration de renonciation.

1. Constat

AVOCATS.BE partage le constat des auteurs de la proposition.

Alors que l'option successorale de renonciation à une succession ou l'option successorale d'acceptation sous bénéfice d'inventaire font l'objet d'une publicité afin de permettre aux tiers intéressés de prendre connaissance de ces options (art. 4.125 et 4.126 du Code civil), l'option successorale d'acceptation pure et simple ne fait l'objet d'aucune publicité particulière. L'acceptation pure et simple peut en effet prendre diverses formes, puisque l'acceptation peut être expresse ou tacite (art. 4.41 du Code civil).

De plus, et en vertu de l'article 4.47 du Code civil, un successible qui a renoncé à la succession antérieurement, dispose de la faculté d'accepter, ultérieurement, la succession, tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre ce successible qui a renoncé, et à la condition que la succession n'ait pas été acceptée par d'autres successibles. Cette rétractation peut prendre soit la forme d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire, soit la forme d'une acceptation pure et simple, expresse ou tacite.

Si la rétractation est opérée par une déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, une publicité a lieu, puisque cette acceptation fait l'objet d'une publicité. Les tiers intéressés disposent d'une information exacte en consultant le registre central successoral.

En revanche, en cas de rétractation opérée en raison d'une acceptation pure et simple, aucune publicité n'est prévue légalement. Le registre central successoral n'est donc pas « complet » et ne fournit pas une publicité exacte.

2. Solutions envisagées

Les auteurs de la proposition préconisent de compléter la législation en vigueur afin de prévoir une publicité lorsque la rétractation est opérée en raison d'une acceptation pure et simple expresse faite dans un acte authentique.

L'article 4.47 du Code civil (qui établit la rétractation de la renonciation) serait complété d'un nouvel alinéa pour imposer, dans une telle hypothèse, une inscription dans le registre central successoral, dans les quinze jours qui suivent l'acte authentique.

En outre, l'article 4.126, § 1er, du Code civil (qui liste les actes à inscrire) serait modifié pour que les actes authentiques portant acceptation pure et simple expresse après renonciation, fassent l'objet de la publicité prévue dans le registre central successoral.

Enfin, l'article 4.127 du Code civil (qui liste les données à inscrire) serait complété pour également viser les actes authentiques portant acceptation pure et simple expresse après renonciation.

3. Remarques

AVOCATS.BE souhaite apporter les deux remarques suivantes :

1. Une modification de l'article 4.125 du Code civil devrait également être envisagée.

Cette disposition vise les finalités du registre central successoral. En vertu de l'article 4.125, al. 1^{er}, 1^o, b), le registre central successoral a notamment pour finalité de permettre aux tiers la consultation et la communication de l'identité des personnes ayant renoncé ou accepté une succession sous bénéfice d'inventaire.

Cette disposition devrait être complétée pour viser la modification apportée par la présente proposition de loi.

2. La proposition de loi a pour objectif de permettre aux tiers d'avoir les informations exactes.

Pour reprendre les termes des auteurs de la proposition de loi : « *Si un tiers intéressé consulte ce registre, il ne disposera donc pas des informations exactes. Il sera uniquement informé de l'existence d'une déclaration de renonciation, mais pas de l'option héréditaire finale qui consiste en l'acceptation pure et simple de la succession. Un créancier, par exemple, pourrait avoir la fausse impression qu'il n'est plus possible d'exercer une action à l'égard du successible qui, selon les données publiées, aurait renoncé à la succession alors qu'il a en réalité accepté la succession par la suite et, partant, qu'il doit répondre des dettes en qualité d'héritier* ».

Or, les auteurs de la proposition de loi l'admettent eux-même : « *Aucune condition de publicité n'est donc imposée en cas d'acceptation pure et simple tacite ou en cas d'acceptation pure et simple expresse effectuée dans un acte sous signature privée* ».

Dans de telles hypothèses, les tiers ne bénéficient donc toujours pas d'une information exacte et peuvent être mal informés.

L'objectif des auteurs de la proposition de loi n'est pas pleinement atteint en l'état.

**Pour AVOCATS.BE,
François DEGUEL**
Avocat au barreau de Liège-Huy
Membre de la commission famille d'AVOCATS.BE
Collaborateur à l'ULiège